

AIDES POUR LES BAFA

Période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

OBJECTIF :

Permettre aux allocataires ou aux jeunes dont les parents relèvent du régime agricole d'être soutenus dans leur démarche de formation BAFA (base ou perfectionnement) ou BAFD.

BENEFICIAIRES :

- L'enfant à charge d'allocataire affilié à la MSA POITOU en prestations familiales
- Le jeune allocataire à la MSA POITOU en prestations familiales
- Le bénéficiaire doit avoir l'âge requis pour effectuer le stage BAFA ou BAFD et moins de 25 ans pour le BAFA et 30 ans pour le BAFD
- Sans conditions de ressources

MODALITES PRATIQUES :

Le stage :	<ul style="list-style-type: none"> Il doit avoir lieu pendant les vacances scolaires (référence calendrier scolaire) ou sur des périodes libérées par l'établissement scolaire (exemple : périodes d'examens).
L'aide est versée	<ul style="list-style-type: none"> Possiblement, deux fois : pour le stage base et pour le stage de perfectionnement. Après la réception du dossier complet (signatures et factures comportant le nom de l'enfant, les coordonnées de l'organisateur du stage). Dans un délai de 4 mois après la date de fin du stage. Dans la limite de la dépense réelle. Pour l'allocataire ouvrant droit à l'aide. <i>NB : L'aide pourra être versée directement à la structure organisatrice du stage à la demande de l'allocataire. Les justificatifs pour le paiement doivent être au nom de l'allocataire MSA.</i> Si le début du stage intervient entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Ce bon doit être photocopié avant d'être utilisé, pour être utilisé sur d'autres périodes au cours de l'année. La participation de la Caisse est indiquée en fonction des critères connus à la MSA.
Situations particulières :	<ul style="list-style-type: none"> L'étude des droits est faite à partir du dossier de prestations familiales : toute situation particulière (ex : chômage, séparation, garde alternée) peut faire l'objet d'une demande auprès du service et sera étudiée au cas par cas. En présence de placement d'enfant(s) auprès des services de l'aide sociale, la famille doit prendre contact avec la MSA.
Refus de l'aide si ...	<ul style="list-style-type: none"> L'adhérent change de régime de prestations familiales en cours d'année. L'adhérent a une dette vis-à-vis de la MSA (indus, cotisations sociales). L'employeur prend en charge 100 % du financement.

La MSA s'autorise à effectuer des contrôles y compris à domicile. Tout manquement sera sanctionné et pourra notamment se traduire, en présence de fausse déclaration, par le remboursement des aides perçues à tort et la suspension de l'ensemble des prestations d'action sociale.

BAREME ET PARTICIPATION FINANCIERE :

BAFA (Forfait) Stage de base	200 €
BAFA (Forfait) Stage de perfectionnement	200 €
BAFD (Forfait)	300 €

Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande et sera étudiée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA.

Comité d'Action Sanitaire et Sociale du 29 novembre 2022

Conseil d'Administration du 16 décembre 2022